

Arrêt

n° 343 834 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare avoir entamé les démarches en vue de venir étudier sur le territoire belge le 8 avril 2025. Le 4 août 2025, il introduit formellement une demande de visa auprès des autorités. Le 28 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un

étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

L'intéressé n'a pas d'alternatives en cas d'échec, il ne réponds pas à la question concernant la profession qu'il aimerait exercer après ses études.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980. »

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 février 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision entreprise même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/8017, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et audi alteram partem, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

A titre principal, la partie requérante met en exergue que « le refus est notifié plus de deux mois après la rentrée scolaire, 234 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 177 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 (le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90jours"- ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1 , qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit 14/23,864) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'arrêt 237597 rendu par le Conseil d'Etat est sans lien avec la question puisqu'il concerne le délai d'action par l'administré et non de décision par administration : "un policier est autorisé à demander la prolongation de sa carrière d'une année avant d'atteindre l'âge de la pension fixé a soixante-cinq ans. Cette demande doit être introduite au plus tard six mois avant la date de son soixante-cinquième anniversaire". Quant à Votre arrêt 24035 rendu le 27 février 2009, il ne figure pas sur le site de Votre Conseil , de sorte que sa comparabilité avec les normes ici en vigueur est incertaine ; il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reprenant la même terminologie, mais cette jurisprudence concerne le respect du délai raisonnable, essentiellement en matière d'asile, de régularisation de 1999, d'éloignement (arrêts 96347, 195328, 89969...) ... toutes procédures dans le cadre desquelles aucune exigence de célérité ni même de délai de traitement n'est expressément imposée comme ici par une norme. Aucune réparation d'une faute n'est postulée, mais juste l'annulation d'une décision pour méconnaissance d'une norme supérieure qui prescrit au défendeur, sans restriction ni liberté d'action, de prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 82 de la loi : 'Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles

sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif ».

Elle ajoute, à titre subsidiaire, que « le refus se base sur l'article 61/1/3 §2.5° de la loi qui impose au défendeur de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, & 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule ».

Elle estime ainsi que la « décision ne révèle pas un examen individuel de la demande ni des circonstances particulières du cas d'espèce. Curieusement, l'avis de Viabel n'est pas mentionné, alors que selon le défendeur il prime tout autre élément du dossier. Le défendeur reproche [au requérant] de ne pas avoir produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif. Mais, ce faisant, il renverse la charge de la preuve: ce n'est pas [au requérant] de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter positivement les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait. Aucune démonstration de la sorte en l'espèce ; pour tout "faisceau suffisant de preuves", le défendeur reproche [au requérant] de ne pas avoir d'alternative en cas d'échec et de ne pas avoir répondu à la question relative à la profession qu'il souhaiterait exercer après ses études. Quant au projet professionnel, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE,Perle, § 53). Quant aux alternatives en cas d'échec, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), et, a posteriori l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de ,refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents ».

Elle ajoute encore que « Le projet est cohérent et l'erreur manifeste : "J'ai déjà suivi une formation en électrotechnique, ce qui constitue une base directe et indispensable à la formation en électromécanique à l'EAFIC de Namur (site Cadets). Ces deux domaines sont complémentaires : L'électrotechnique traite des systèmes électriques, moteurs et installations. L'électromécanique apporte la partie mécanique, automatisation et maintenance industrielle. Cette continuité prouve que mon choix n'est ni improvisé ni hasardeux, mais fait partie d'un véritable parcours professionnel .Mon objectif professionnel est d'exercer comme automaticien. Pour cela, la formation en électromécanique est indispensable, car elle contient : Automatisation industrielle ,Programmation d'automates, Maintenance des systèmes électromécaniques , Technologie des capteurs et actionneurs. Ce métier est en pénurie dans de nombreux pays, et les compétences acquises en Belgique sont reconnues internationalement. Je souhaite retourner dans mon pays après mes études afin d'exercer dans les secteurs industriels (production, maintenance, installations électriques automatisées). Contrairement à ce qui a été indiqué, je me suis réellement renseigné sur : la durée de la formation (4 ans) ,les modules enseignés ,les conditions d'admission , les débouchés professionnels , les stages pratiques . Ces informations sont disponibles sur le site officiel de l'EAFIC Namur et ont guidé mon choix. Je confirme donc : Métier visé : Automaticien / Technicien supérieur en automatisation industrielle Plan après les études : Retour dans mon pays Intégration dans une entreprise industrielle (agroalimentaire, énergie, production, usines automatisées) ,Possibilité de création d'un atelier de maintenance spécialisée à long terme Ces compétences répondent à une forte demande locale. Ce projet est sérieux, réaliste et cohérent. Les imprécisions relevées dans mon questionnaire provenaient d'un manque d'expérience administrative, mais jamais d'une intention abusive. Mon projet est : cohérent avec mes études antérieures ,orienté vers un métier précis (automaticien) financièrement sécurisé ,parfaitement en lien avec les débouchés de la filière choisie construit dans l'objectif de retour dans mon pays après obtention du diplôme ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'argumentation invoquée à titre principal, l'article 34.1 de la directive 2016/801/UE porte que :

« Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ».

L'article 61/1/1, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er ».

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre, ce qui n'est au contraire de la lecture qu'elle en fait en aucune façon anodin. En effet, cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif. La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 237.597 du 9 mars 2017, et indépendamment de l'espèce dont la Haute juridiction était saisie, sans influence sur l'enseignement prodigué comme tente de le faire accroire la partie requérante, que :

« Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. *In casu*, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa impliquerait l'illégalité de l'acte attaqué.

Une telle conclusion ne saurait davantage être tirée de l'arrêt Perle (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2004, dans lequel la CJUE a rappelé qu'une

« décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64).

Elle n'a néanmoins pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un titre de séjour ou l'illégalité de la décision. L'argumentation développée par la partie requérante n'est, par conséquent, pas fondée.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors que, quand bien même il justifierait l'annulation de la décision querellée, il n'en ferait que rallonger davantage le délai écoulé entre l'introduction de la demande de visa étudiant et la nouvelle décision adoptée par la partie défenderesse.

4.2.1. Sur l'argumentation invoquée à titre subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:
1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant aux motifs suivants :

“En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

L'intéressé n'a pas d'alternatives en cas d'échec, il ne réponds pas à la question concernant la profession qu'il aimerait exercer après ses études.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité”.

Cette motivation, certes succincte, se vérifie à l'examen du dossier administratif et démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse sur la base d'éléments concrets, propres au requérant, présents au dossier administratif, et que celle-ci n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.3. S'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel aucune disposition légale ne prescrit de justifier son choix d'étudier en Belgique ou de démontrer en quoi la formation envisagée est préférable à une autre, le Conseil relève que si les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonnent pas expressément de démontrer ces éléments, ils constituent toutefois une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique, et ce, par exemple, en interrogeant celle-ci sur le lien éventuel existant entre ses études antérieures et « la formation envisagée en Belgique » ou sur le lien entre ses expériences professionnelles et « les études projetées en Belgique ». Le Conseil ne saurait y voir un quelconque renversement de la charge de la preuve.

Le Conseil rappelle également que l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier du requérant, se fondant notamment sur les réponses apportées par ce dernier dans le « Questionnaire ASP-Etudes » qu'il a « rempli », ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Ainsi, selon ce questionnaire, le requérant souhaite poursuivre un Bachelier en électromécanique à l'EAFIC Namur Cadets. Il ressort également du questionnaire rempli par la partie requérante qu'à la question « Expliquez

brèvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », celle-ci évoque son amour pour l'électromécanique et avoir des bases solides pour les études envisagées sans plus, qu'à l'évocation de son projet global, il se contente d'affirmer qu'il compte, après ses études, « retourner [au Cameroun] pour participer aux activités et au développement de [son pays] à travers [ses] compétences et expériences acquises en Belgique », ne pas « envisage[r] vraiment l'échec ». Il précise encore vouloir devenir « ingénieur de maintenance » pour des brasseries et puis à son compte après cinq ou dix ans. De ces réponses imprécises, presque indigentes, la partie défenderesse a valablement pu considérer que :

« il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

L'intéressé n'a pas d'alternatives en cas d'échec, il ne réponds pas à la question concernant la profession qu'il aimerait exercer après ses études ».

Si les précisions apportées par le requérant dans l'acte introductif d'instance peuvent sembler pallier les critiques formulées dans la décision entreprise, elles n'ont jamais été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir eu égard. La motivation de la décision entreprise n'est pas contestée par la partie requérante qui se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

De plus, le Conseil ne peut que constater à l'aune du dossier administratif que cette motivation se vérifie dans les conclusions de l'avis défavorable de Viabel qui, même s'il n'est pas mentionné, conforte la décision dès lors qu'il indique que :

“Le candidat présente un parcours très passable avec beaucoup de lacunes et 4 années de retard au baccalauréat. Il n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Durant l'entretien, il n'a pas trop idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, n'a pas rempli complètement son questionnaire, puis ne motive pas suffisamment son désir d'entamer un parcours régressif toujours dans un domaine lié à sa formation antérieure. Le projet est incohérent”.

Il précise à cet égard que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, dans l'interview du requérant, ni tous les éléments de son questionnaire ASP-Etudes, dans la motivation de la décision litigieuse. Le Conseil relève que la partie requérante ne précise au demeurant pas quels éléments n'auraient pas été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse ou seraient en contradiction avec la décision contestée.

4.2.4. La partie défenderesse a donc procédé à une analyse de la situation du requérant sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que ces éléments

« constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Exiger davantage de précisions à l'endroit de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE